

Arrêt

n° 317 106 du 22 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 09/04/2024 par laquelle la partie adverse refuse la délivrance d'un visa pour raison de visite familiale en application de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après Code des visas) (...) et notifiée le 15/04/2024, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoirs lui faisant grief ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 mars 2024, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC), laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 9 avril 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
Le requérant sollicite un visa à destination de la France pour effectuer une visite familiale à sa compagne et assister à la naissance de son enfant.
Or, les autorités françaises ont été consultées et s'opposent à la délivrance du visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Ci-après, CEDH) ;
- Des articles 14, 21 et 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Ci-après, Code des visas) ;
- De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après, Loi sur les étrangers) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ».

Il expose notamment ce qui suit :

« Dans le cas qui nous occupe, la partie adverse a estimé que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, que les autorités françaises s'opposent à la délivrance du visa.

Toutefois, cette motivation ne donne aucune information concrète sur l'analyse des documents produits à l'appui de [sa] demande de visa.

De plus, la décision litigieuse reste muette quant à l'appréciation / le raisonnement ayant conduit la France à s'opposer à la délivrance du visa, empêchant ainsi tout contrôle de légalité.

Dans ces circonstances, la motivation de l'acte litigieux ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, alors que cela est requis par l'article 32, § 1er, du Code des visa (*sic*), tel qu'interprété par la CJUE.

Par conséquent, la décision litigieuse viole les normes de motivation formelle reprise (*sic*) au moyen et viole les articles 14, 21 et 32 du Code des visas.

Il convient de rappeler que l'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés.

Il est également de jurisprudence constante que la motivation des décisions administratives doit permettre au juge de pouvoir exercer efficacement son contrôle.

Cette motivation consiste dans l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Par ailleurs, le devoir de minutie implique que l'administration puisse examiner soigneusement tous les éléments figurant dans le dossier administratif. Et « *La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions [...]* »

Au vu des éléments invoqués ci-haut, force est de constater que la motivation de la décision litigieuse ne tient pas sérieusement compte de tous les éléments de la cause et est erronée.

[II] ne comprend donc pas les raisons qui fondent la décision litigieuse.

Partant, la décision litigieuse viole les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision querellée au seul motif que « *les autorités françaises ont été consultées et s'opposent à la délivrance du visa* », lequel motif est totalement incompréhensible et ne permet pas au requérant d'appréhender la raison pour laquelle le visa qu'il sollicite lui est refusé par les autorités françaises. Il s'ensuit que le requérant peut être suivi lorsqu'il soutient que « *la décision litigieuse reste muette quant à l'appréciation / le raisonnement ayant conduit la France à s'opposer à la délivrance du visa, empêchant ainsi tout contrôle de légalité* » et qu'il dénonce la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements dudit moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte qu'interrogées quant à la demande de visa du requérant, les autorités françaises lui ont répondu en ces termes :

« *Bonsoir Louis, Serge,*

Concernant le dossier « certificat de capacité à mariage » est complet (sic) depuis 1er mars (sic) ce qui induit que l'intéressé va se marier en RDC.

De toi à moi, si l'enfant est du couple, l'intéressé n'a pas besoin de faire une reconnaissance de l'enfant car celui-ci sera légitimé par le mariage de ses parents.

Nous émettons beaucoup de réserve (sic) sur cette demande de visa, un risque de détournement de la procédure n'est pas à exclure en se mariant en France ».

La partie défenderesse précise que « Ces échangent (sic) figurent dans le dossier administratif.

Partant, en l'espèce, les autorités françaises ont refusé le visa car elles considère (sic) qu'il existe un risque de détournement de procédure, si la partie requérante arrive sur le territoire française (sic).

Par conséquent, la partie défenderesse a pu à juste titre refuser la demande de visa au motif que la partie requérante n'a pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé.

La partie requérante ne remet nullement cause (sic) ces éléments, en termes de requête introductory. Elle se borne à affirmer qu'elle remplit les conditions d'obtention d'un visa, sans contester le risque de détournement de procédure.

Contrairement à ce qu'elle soutient, une lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif que (sic) la partie défenderesse a procédé à l'analyse de tous les éléments du dossier et a pris en considération les circonstances propres de la cause.

Dès lors que les autorités françaises s'opposent à la délivrance d'un visa en raison d'un détournement de procédure, la partie défenderesse pouvait, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, suivre leur position et refuser le visa.

La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ».

Cet argumentaire constitue toutefois une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes. La partie défenderesse est du reste malvenue de reprocher au requérant de ne pas avoir contesté le risque de détournement de procédure lui imputé à défaut de l'avoir informé dudit risque qu'elle percevait dans son chef.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT